

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION COLLECTIVITÉS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique. Ces prélèvements sont assujettis à une redevance, perçue par l'agence de l'eau et dont le dispositif est fixé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.



Article L.213-10-9 du code de l'environnement complété par le décret du 27 janvier 2012 : doublement du taux de la redevance prélèvement pour l'usage "alimentation en eau potable"

Applicable lorsque le descriptif détaillé des réseaux ou le plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable n'ont pas été établis dans les délais prescrits.

Les nouvelles obligations déclaratives sont détaillées dans la notice complémentaire à la présente notice "Collectivités-alimentation en eau potable"

Le calcul de la redevance

$$\text{Redevance (€)} = \text{assiette (m}^3\text{)} \times \text{tarif (€/m}^3\text{)}$$

Assiette = Volume d'eau prélevé sur une année civile

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau "... est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année." (Art.L213-10-9 III du code de l'environnement)

IMPORTANT : En cas de positionnement du dispositif de comptage à l'aval du dispositif de traitement d'eau potable, majoration de 10 %, à défaut d'une mesure du volume d'eau utilisé pour le lavage des filtres à partir des caractéristiques de l'installation

Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-9 du code de l'environnement)

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement dans la ressource en eau.

Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données préinscrites sur votre formulaire.

Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année.



Pour plus de facilité et de sécurité, vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site internet

www.lesagencesdeleau.fr

La déclaration

DATE LIMITE DE RETOUR 31/03/201...
Le cachet de la poste faisant foi
La déclaration est à retourner à l'adresse suivante sous pli affranchi

DESTINATAIRE

1

Si vous renvoyez votre déclaration après la date indiquée, les pénalités prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement seront appliquées au montant de votre redevance.

CONCERNÉ

SIRET NAF

SIRET NAF

En cas d'erreur, veuillez rectifier ou compléter les informations portées ci-dessus.

**REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
FORMULAIRE GÉNÉRAL COLLECTIVITES
DECLARATION AU TITRE DE L'ANNEE 201...**

MODIFICATION INTERVENUE EN COURS D'ANNÉE (CESSION, FUSION-ABSORPTION, ETC.) OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Date de changement ou date de prise d'effet _____ SIRET _____ NAF _____

Nouvelle dénomination et adresse _____

2

OBSERVATIONS

3

PERSONNE POUVANT FOURNIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nom _____ Téléphone _____
Fonction _____ Courriel _____

NOM ET PRÉNOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

Nom _____ Fait à _____ SIGNATURE _____
Prénom _____ Le _____
Téléphone _____ Courriel _____

4

Références à rappeler dans toute correspondance

Affaire suivie par _____ Tel _____ Courriel _____

La Loi n°79-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire.
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre agence de l'eau.

1. Date limite d'envoi de votre déclaration :

31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11 du code de l'environnement), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration envoyée après cette date, votre redevance sera assortie d'une majoration allant de **10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2. En cas de **transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse ...)**, indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.

3. Ecrivez vos **observations** sur les particularités des prélèvements de l'année.

4. Dater et signez votre formulaire avant de le retourner.

Reprise des déclarations :

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Caractéristiques des dispositifs (mesure directe ou indirecte)

* Numéro constructeur	
* Marque dispositif	
* Type dispositif	
Date validation agence impossibilité avérée mesure	
* Date dernière vérification (ou mise en service)	
* Type vérification	
Date de la prochaine vérification	
* Coefficient de lecture	
Débit de l'installation : m ³ /h	
* Compteur aval traitement avec filtration	

Voir bas de page

Débit de la pompe

Pour l'eau potable, dans le cas d'un traitement complet mettant en œuvre des eaux de process (notamment pour la filtration) vérifier et corriger le cas échéant.

Relevés des index des dispositifs

Index de début d'année	
Index de fin d'année	
* Volume mesuré (m ³)	= (index fin année - index début année) x coefficient lecture
* Passage à 0	Indiquer la date de passage à 0
* Incident ou Changement de dispositif	Date de l'arrêt
	Index début période d'arrêt
	Date reprise
	Index reprise
	Volume estimé pendant l'arrêt (voir notice)

En cas de panne de compteur :

Panne < 1 mois : volume calculé au prorata temporis des volumes prélevés avant et après la période de panne.

Panne > 1 mois : volume annuel selon la moyenne des volumes annuels prélevés les 3 années précédentes.

La vérification réglementaire du dispositif de mesure peut être réalisée par :

- **échange du mécanisme de mesure ou remplacement du dispositif de mesure**
- **diagnostic de fonctionnement** réalisé sur banc d'essai par un organisme accrédité COFRAC ou effectué sur site par un organisme habilité par l'Agence de l'eau (liste disponible sur le site internet www.lesagencesdeleau.fr)

* Information obligatoire (arrêté du 19/12/2011)

Les volumes prélevés : *Impossibilité avérée de mesure validée par l'Agence*

Dans le cas où l'agence a validé **une impossibilité de mesure**, remplir la partie ci-dessous pour le ou les prélèvements bénéficiant de cet accord et l'activité qui est à l'origine des prélèvements effectués :

Déclarer le nombre d'habitants correspondant à la population totale majorée (ou population DGF) = Population résultant du dernier recensement (majorée le cas échéant des accroissements de population) + 1 habitant/résidence secondaire + 1 habitant/place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales)

Caractéristiques de l'activité (forfait)	
Distribution d'eau potable : population totale majorée	
Achat d'eau à un autre exploitant (m3)	
Vente d'eau à un autre exploitant (m3) (voir notice)	
Arrosage de terrains par aspersion : ha arrosé	
Arrosage de terrain par un autre procédé : ha arrosé	
Production de neige artificielle : ha enneigé	
Volume estimé (m3)	

Déclarer le volume d'eau acheté à d'autres services de distribution d'eau potable

Déclarer le volume d'eau vendu et préciser dans le champ "observation" l'usage de cette eau (usage domestique, autres services d'eau potable ...)

Tableau d'estimation forfaitaire des volumes prélevés par activité

Annexe 2 de l'arrêté du 19/12/2011

ACTIVITES	GRANDEUR caractéristique de l'activité	VOLUME PRELEVE
Distribution d'eau potable	Habitant (population permanente majorée définie en application de l'art. L2334-2 du CGCT)	85 m³/an/habitant , les volumes vendus à des usagers non domestiques et aux usagers assimilés domestiques étant ajoutés et les volumes achetés étant retranchés.
Production de neige artificielle pour des activités de sports et de loisirs.	Hectare de terrain enneigé par an	4000 m³/ha/an
Arrosage de terrains par aspersion	Hectare arrosé pendant l'année.	4000 m³/ha/an
Arrosage de terrains par d'autres procédés que l'aspersion	Hectare arrosé pendant l'année.	3000 m³/ha/an

Réseaux de distribution

Une notice complémentaire relative au décret du 27/01/2012 est jointe à cet envoi. Elle détaille le remplissage du formulaire dédié aux réseaux de distribution d'eau potable que vous devez compléter pour chaque réseau alimenté par vos ouvrages de prélèvement.